

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS8/18/Add.1
WT/DS10/18/Add.1
WT/DS11/16/Add.1
6 octobre 1997
(97-4290)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Rapport de situation du Japon

Addendum

La communication ci-après, datée du 6 octobre 1997, adressée par la Mission permanente du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Japon.

Rapport de situation sur la mise en oeuvre des recommandations et décisions
de l'Organe de règlement des différends concernant l'affaire
"Japon - Taxes sur les boissons alcooliques"
(WT/DS8/11, WT/DS10/11, WT/DS11/8)

Le gouvernement japonais

6 octobre 1997

Conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais est tenu d'informer l'Organe de règlement des différends ("ORD") de la situation de la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD concernant l'affaire "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques". Etant donné que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 16 octobre 1997, le gouvernement japonais présente son deuxième rapport de situation.

Comme cela était indiqué dans le premier rapport, des ajustements majeurs des taux de taxation des boissons alcooliques, qui constituent la première étape de la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD, ont pris effet le 1er octobre 1997, c'est-à-dire quatre mois avant l'expiration du délai raisonnable. A compter de cette date, le taux de taxation du whisky/brandy a été réduit d'environ 44 pour cent et les taux appliqués au shochu A et B ont été relevés de 30 pour cent et 48 pour cent respectivement. Dans le même temps, le gouvernement japonais continue d'étudier des réponses possibles et pratiques à la question afin de trouver une solution mutuellement acceptable avec les autres parties à ce différend au sujet des modalités de la mise en oeuvre des recommandations de l'ORD.